

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 04/09/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Présents : Jean-Luc FILLOL, Jean-Louis FROMENTIN, Rodolphe BERNOU, Christelle DA SILVA, Valérie DYON, Isabelle GLANES, Laurence PICHAYROU, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Jean-Marie LAFOSSE, Olivier GIRAUD

Absents-Excusés : Daniel CARRIÉ, donne pouvoir à Guy VICTOR
Elanie BARRAU donne pouvoir à Christelle DA SILVA
Myriam GOUX donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE
Thierry CAUSSAT

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2024
- Ressources humaines :
 - Création poste de vacataire
- Questions diverses

La séance s'ouvre à 20h.

Monsieur Guy VICTOR est nommé secrétaire de séance.

D 2024-35 : MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps de la garderie du matin lorsque celui-ci ne dispose plus de son AVS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121- 29 spécifiques à la collectivité territoriale

Vu la décision du Conseil d'État, en date du 20 novembre 2020, rappelant que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,
Décide à**

14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 16/09/2024 au 04/07/2025

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.65 €. Ce taux suivra les évolutions réglementaires du Smic.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La séance est clôturée à 20h24.

Ce procès-verbal comprend la délibération D 2024-35.